Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 21.

IX. Jahrgang. — *IX.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 21. May 1825. — *Porrentruy.* Samedi, 21 Mai 1825.

Gesetz

über die Advokaten und Agenten.

(Beschluß)

6. Ist jedoch eine Rechtssache aus Grund der Gefahr im Verzug in das summarische Verfahren gewiesen worden (P. G. 293.), so kann, wenn der Streitgegenstand sich dem Werthe nach zu dem ordentlichen Verfahren eignen würde, und die summarischen Termine beobachtet worden, für die Diktatur eines wesentlichen Bestandtheils der Verhandlung in der Hauptsache die Schreibgebühr von der Seite gefordert werden, wie §. 1. hievor; jedoch nie mehr als in allem Fr. 30. ohne Inbegriff der nothwendigen Reise- und Zehrungs-Kosten.

7. Wenn auch andere wichtige Rechtssachen durch künftig zu erlassende Gesetze in das summarische Verfahren gewiesen werden, so soll einer daherigen angemessenen Bestimmung der Advokatengebühren durch obiges nicht vorgegriffen seyn.

8. Für die Instruktion von Rechtssachen, die der oberamtlichen Competenz unterliegen (P. G. 297.),

LOI

concernant les Avocats et les agens.

(*fin.*)

6. Lorsqu'une affaire aura été renvoyée à être traitée sommairement pour cause de péril dans la demeure (voy. Proc. civ., art. 293), et que l'objet en litige sera par sa valeur de nature à être traité suivant la procédure ordinaire, et que les délais sommaires auront été observés, on pourra demander pour la dictée d'une partie essentielle de la procédure principale, l'émolument fixé au §. 1 ci-dessus, mais qui, dans aucun cas, ne devra s'élever en tout au-delà de . . 30 fr. les frais de voyage et d'entretien non compris.

7. Si par de nouvelles lois subséquentes il devait être statué, que d'autres causes importantes seraient traitées sommairement, les dispositions ci-dessus ne devront point préjudicier à une nouvelle fixation proportionnelle des émolumens dûs dans ce cas aux avocats.

8. Pour l'instruction des causes qui sont de la compétence des Grands-Baillifs, (voy. Proc

soll ein Advokat sich mit Fr. 2 begnügen, ohne etwas für Reise- und Zehrungs-Kosten anzusetzen.

9. Für eine Verfechtung beym Abspruch vor einem Amtsgericht oder vor dem Ober-Ehegerichte, desgleichen für eine Abßistenz bey einem richterlichen Augenschein mag der Advokat ausser seinen allfälligen Reise- und Zehrungs-Kosten, fordern . . . . . Fr. 12.

10. Für eine Verfechtung bey einem Abspruch vor dem Appellationsgerichte kann, je nach der Wichtigkeit der Procedur, gefordert werden, von Fr. 16. bis . . . . . 32.
für Rechtsstreitigkeiten, die über Rechts- oder Schuld-Versicherungs-Begehren entstanden sind, jedoch niemals mehr als . . . . . Fr. 16.

11. Für Reisen, Taggelder u. d. gl., mit Inbegriff der Zehrungs-Kosten, kann der Advokat, mit Vorbehalt der hievor (§. 5.) stehenden Ausnahme, von jedem Tage nothwendiger Entfernung von seinem Wohnorte ansetzen . . . . Fr. 16.

12. Die Oberamtleute, die Gerichte und insbesondere die Berichterstatter bey der Beurtheilung sollen darauf achten, daß die Advokaten nur für solche schriftliche Partey-Vorträge, welche die Gesetze zulassen, die tarifmäßige Gebühr beziehen: und die obern Instanzen sollen diejenigen Advokaten, die in Geschäften, wo keine Replik einzugeben ist (P. G. 163.), eine solche eingeben, oder in der Replik oder der Duplik, wo dieselben zuläßig sind (P. G. 164. und 165.), oder in zu erlassenden Kundmachungen, nicht das gehörige Maaß halten, in dem Urtheil über das Geschäft anweisen, ihrer Partey die für den Ordnungswidrigen Vortrag bezogene Gebühr entweder ganz oder zum Theil zurückzugeben.

13. Damit die Behörden um so besser in den Stand gesetzt werden, die ihnen durch den vorhergehenden Artikel auferlegte Verpflichtung zu erfüllen, soll kein schriftlicher Vortrag, den ein Advokat in Sachen Anderer verfaßt hat, zu den Akten genommen werden, auf welchem die Gebühr nicht angezeigt ist, die er seinem Client dafür auf Rechnung gebracht.

B. Für die Agenten.

14. Den patentierten Agenten kann für die Verfertigung von Kundmachungen und andern Schriften, wozu das Gesetz sie berechtigt (Advokaten-

civ., art. 297), un avocat devra se contenter de 2 fr., sans pouvoir porter en compte aucuns frais de voyage ni d'entretien.

9. Pour un plaidoyer lors d'un jugement devant un tribunal de Préfecture, ou devant le Consistoire suprême, ainsi que pour une assistance dans une inspection juridique des lieux, un avocat pourra demander, outre ses frais de voyage et d'entretien, s'il y a lieu, 12 fr.

10. Pour un plaidoyer lors du jugement, devant la Cour d'appel, il pourra être exigé, suivant l'importance de la cause de . . 16 à 32 fr.
mais pour des procès qui auraient pour objet des demandes en cautionnement ou garantie, ou pour dettes, il ne pourra jamais être exigé au-delà de . . . . . 16 fr.

11. Pour voyages, journées, etc., y compris les frais d'entretien, un avocat pourra porter en compte, pour chaque journée nécessaire, suivant la distance de son domicile, sans préjudice toutefois à l'exception mentionnée dans le §. 5 ci-dessus, ... 16 fr.

12. Les Grands-Baillifs, les tribunaux et particulièrement les rapporteurs des causes lors du jugement doivent veiller, à ce que les avocats ne perçoivent les émolumens que leur attribue le tarif, que pour des exposés par écrit faits en faveur de leurs clients, et que les lois admettent. Dans les causes, où l'on ne doit point produire de replique (voy. Proc. civ. art. 163) et où un avocat en aurait produit une, et dans celles où les repliques et les dupliques sont admises (voy. Proc. civ., art. 164 et 165), mais dans lesquelles les avocats ne se seraient pas renfermés dans les bornes convenables, ainsi que dans les notifications qu'ils auraient faites, les instances suprêmes doivent par leur arrêt enjoindre à ces avocats de rendre à leurs clients tout ou partie des émolumens, qu'ils auraient ainsi perçus pour des actes irréguliers.

13. Afin de mettre les autorités compétentes mieux en état de remplir l'obligation qui leur est imposée par l'article précedent, aucun exposé par écrit, rédigé par un avocat dans la cause d'autrui, ne devra être joint aux actes de la procedure, si l'émolument qu'il aurait porté en compte à son client pour une telle pièce, n'y était pas indiqué.

B. *Pour les agens.*

14. Il ne pourra être passé aux agens patentés, pour chaque page des notifications et autres pièces d'écriture, auxquelles la loi les autorise

Ordn. §. 4.), admittiert werden, von jeder tarifmäßigen Seite (Emol. Tar. Th. VIII.). Btz. 7 Rp. 5.

und für das Nebendoppel von jeder Seite Btz. 1 R. 5.

15. Für die Verfassung von Kostenlisten in doppelter Ausfertigung von der tarifmäßigen Seite Btz. 5.

16. Für eine Vorladung soll einem Agent nie mehr admittiert werden als . . . . . Fr. 1.

17. Für eine einfache Verbeyständung von der Art wie oben (§. 4. und 5.); desgleichen für eine Erscheinung vor einem Chorgerichte, in Fällen, wo daselbst ein Agent zugelassen wird, mag derselbe fordern . . . . . Fr. 2.

wenn er aber zugleich als Prokurierter für seine Partey erscheint . . . . . Fr. 2 Btz. 5.

18. Für die Verfechtung beym Abspruch vor einem Amtsgerichte, oder für die Aßistenz bey einem richterlichen Augenscheine . . . Fr. 4.

wenn er als Prokurierter seiner Partey auftritt Fr. 5.

19. Den Agenten sollen weder Reise- noch Zehrungs-Kosten admittiert werden.

20. Ihre Gebühren für Schuldbetreibungen sind in einem besondern Theil des Emolumenten-Tarifs enthalten (Rev. Gesetze und Dekrete, Th. II. S. 233.), und werden in Kurzem noch des Nähern bestimmt werden.

21. Bey allen obigen Schreibgebühren der Advokaten und Agenten wird der Betrag des Stempelpapiers noch besonders berechnet.

Canzley Bern.

Bern. (Oekonomische Gesellschaft. Sitzung vom 10. April.) Nach mehrern die Einführung der Hagelschaden-Aßekuranz betreffenden Anträgen, war auch von den Hagelableitern die Rede, und es wurde der Versammlung eröffnet, daß in den beyden Weinbau treibenden Cantonen Waadt und Neuenburg, sich Gesellschaften von Eigenthümern gebildet haben, um Versuche im Großen mit dieser neuen von vielen gepriesenen, von vielen bezweifelten Erfindung zu machen, und in einer weiten Ausdehnung Hagelableiter aufzustellen. Die Gesellschaft fand also angemessen, den Erfolg dieser Versuche in unserer Nachbarschaft abzuwarten, und uns einstweilen an das Gewissere — die Aßekuranz in baarem Gelde zu halten.

Der Hahr. Rathsherr von Lerber zeigte nun die Ankunft der von der hohen Regierung angekauften thibetanischen Ziegen in Bern an, und wies Proben ihrer Wolle vor, die wirklich an Feinheit alles übertrift, was man noch in unserm Vaterlande gesehn hat. Die Thiere selbst, die 1/4 von

(voy. Loi sur les avocats, art. 4), que 7 bz. 5 rp. et pour chaque page du double de la seconde copie d'une telle pièce . . . . 1 bz. 5 rp.

15. Pour dresser en double des désignations de frais, ils peuvent exiger par page conforme au tarif . . . . . 5 bz.

16. Il ne devra jamais être passé à un agent pour un exploit d'ajournement, au-delà de 1 fr.

17. Pour une assistance simple de l'espèce spécifiée dans les articles 4 et 5 ci-dessus, ainsi que pour une comparution devant un Consistoire dans les cas, où un agent y est admis, il pourra exiger . . . . . 2 fr.

et si en même tems, il comparaît comme fondé de pouvoir de son client, ... 2 fr 5 bz.

18. Pour un plaidoyer lors d'un jugement, devant un tribunal de Préfecture, ou pour une assistance dans une descente et vue des lieux, 4 fr.

et s'il comparait comme fondé de pouvoir de son client, ... 5 fr.

19. On ne doit passer aux agens aucuns frais de voyage ni d'entretien.

20. Leurs honoraires pour des poursuites pour causes de dettes, sont fixés dans une partie particulière du tarif des émolumens, (voy. Lois et decrets, Part. II, p. 233), et ils seront fixés sous peu, plus spécialement encore.

21. Dans toutes les pièces d'écritures faites par les avocats et les agens, le prix du papier timbré sera porté en compte en sus des émolumens.

Chancellerie de Berne.

Berne. (Société économique, extrait du procès-verbal de la séance du 10 avril). Après plusieurs propositions concernant l'établissement de l'assurance contre les incendies, il fut aussi question des paragrêles; on annonça à l'assemblée que dans les vignobles des deux cantons de Vaud et Neufchâtel, il s'y était formé des associations de propriétaires qui se proposent de faire des essais en grand de cette nouvelle découverte, prônée par beaucoup de personnes et mise en doute par beaucoup d'autres. La société jugea donc à propos d'attendre les résultats de ces essais faits dans notre voisinage, et de s'en tenir provisoirement à l'établissement d'assurance, comme la ressource la plus certaine.

M. le conseiller de Lerber, annonça l'arrivée à Berne, des chèvres du Thibet, achetées par le haut Gouvernement, et présenta des échantillons de leur duvet, qui effectivement surpasse en finesse tout ce qu'on a vu jusqu'ici dans notre patrie. Ces

vielen Mitgliedern der Gesellschaft und andern Personen besichtigt wurden, sind gesund und munter, kleiner als unsre Ziegen, und unterscheiden sich von denselben äußerlich durch ihre Hörner, die bey dem Bock sehr groß sind, und Steinbockhörnern gleichen, bey den Ziegen stehen sie näher bey einander, als gewöhnlich. Drey von ihnen sind von weißer Farbe und eines aschgrau, schon ihre langen Haare scheinen feiner als die der unsrigen, aber die unter denselben den ganzen Leib bedeckende Wolle ist der kostbare Stoff, aus welchem die allerfeinsten Gewebe verfertigt werden.

Herr von Erlach von Hindelbank erstattete der Versammlung einen ausführlichen Bericht über die Versuche, welche er dieses Frühjahr mit verschiedenen Arten von fremden und einheimischen Pflügen gemacht, um sie nach ihrer Einrichtung, Kraft und Brauchbarkeit so genau als möglich mit einander zu vergleichen, und den für unsern Grund und Boden tauglichsten durch Erfahrung kennen zu lernen. Diese Versuche wurden mit fünf Arten von Pflügen, einem englischen, einem schottischen, einem ursprünglich belgischen, und einem andern belgischen, der durch Hrn. May von Rued und Hrn. von Erlach in mehrern Stücken verbessert worden, endlich auch mit dem sogenannten Aarguer Pfluge vorgenommen. Die ersten hatte Hr. Oberst Courant vom Greng nebst Knechten und und Pferden zu diesem Zwecke nach Bern geschickt, und die Versuche wurden in der Nähe der Stadt auf verschiedenen Arten von Boden gemacht. Ihnen wohnte auch der Mechanikus Christian Schenk bey, welcher den sogenannten Dynamometer oder Kraftmesser dabey gebraucht, und dadurch genau bestimmte welchen Grad von Kraft jede dieser Arten von Pflügen bey der gleichen Arbeit erfordre, woraus sich dann ergab, daß der von Hrn. May von Rued verbesserte belgische Pflug von allen der vorzüglichste sey, und bey der größten Tiefe des pflügens die geringste Kraft unter allen erfordre. Hr. Schenk wird nun denselben noch mehr zu vervollkommnen suchen, und dann solche Pflüge verfertigen, für die er schon mehrere Bestellungen erhalten hat.

— Briefe aus dem Oberamt Wangen melden ein eben so trauriges als warnendes Ereigniß. Es befanden sich Auszüger aus dieser Gegend in der Hauptstadt in Bern. Ein Fuhrman der einige Freunde unter ihnen hatte, richtete sich so ein, daß er auf den Tag ihrer Entlassung mit einer Fuhr in Bern eintraf, und sie dann auf dem leeren Wagen nach Hause zurückführen konnte. Sie waren unterwegs lustig und guter Dinge und die heimkehrenden Soldaten vergaßen dabey leider das ernstliche Verbot: unterwegs nicht zu schiessen. Einer der Hintersten auf dem Wagen lud sein Gewehr, wie es heißt, ziemlich stark, stopfte es mit dickem blauen Zuckerpapier, und schoß nun so unglücklich, daß der Schuß den Fuhrmann in das

animaux qui ont été visités par plusieurs membres de la société et d'autres personnes, sont bien portans, mais plus petits que nos chèvres indigènes, dont ils se distinguent extrêmement par leurs cornes, que le bouc a très-grandes, et semblables à celles du bouquetin des alpes; celles des chèvres sont très-rapprochées. Trois ont le poil blanc et le quatrième est gris, déjà le poil extérieur paraît plus fin que celui de nos chèvres, mais sous ces poils se trouve le précieux duvet qui couvre tout le corps, et qui sert à fabriquer des tissus de la plus grande finesse.

M. d'Erlach, de Hindelbank, rendit compte à l'assemblée des essais comparatifs qu'il a fait pendant ce printemps, de plusieurs espèces de charrues, tant étrangères que du pays, afin de connaître celle qui convient le mieux à notre terrain. Ces essais ont été faits avec cinq charrues différentes, une anglaise, une écossaise, une charrue d'origine belge et une autre du même pays, perfectionnée dans plusieurs de ses parties par MM. May, de Rued, et d'Erlach, et enfin avec la charrue dite d'Argovie. M. le colonel Courant de Greng, avait envoyé à cet effet à Berne les deux premières avec ses chevaux et ses domestiques, et les essais furent faits aux environs de la ville, dans plusieurs sortes de terrains, en présence du mécanicien Chrétien Schenk, qui fit servir à ces essais le Dynamomètre, au moyen duquel instrument il determina exactement le degré de force de trait que chacune de ces charrues exigeait pour le même travail; il en résulta que la charrue belge perfectionnée par M. May de Rued, était préférable, vu qu'elle exécutait le labour le plus profond avec moins de force que toutes les autres. M. Schenk se propose maintenant de la perfectionner encore, et de fabriquer ensuite des charrues de ce genre, pour lesquelles il a déjà reçu plusieurs commandes.

— Un accident tragique vient d'avoir lieu au Grand-Bailliage de Wangen. Des élites des environs se trouvaient à Berne. Un roulier qui comptait quelques amis parmi eux, s'arrangea de manière, qu'il arriva avec un chargement à la capitale, le jour où leur service de garnison était fini, afin de pouvoir les ramener chez eux avec sa voiture. Comme de coutume, les soldats retournant dans leurs foyers se livrèrent à la joie, et oublièrent malheureusement la défense de ne pas tirer en route. L'un des derniers sur la voiture chargea son arme, y fit entrer une forte bonde de gros papier, et tira si maladroitement que le voiturier reçut son

Ohr traf, dieser sank nieder, und starb nach wenigen Stunden an furchtbaren Schmerzen. Er und der Soldat, der ihn so erschoßen, waren die besten Jugendfreunde, und man weiß fast nicht, welcher von beyden mehr zu bedauern ist, der Mann, der sein Leben auf eine so traurige Weise einbüßte, oder sein Freund, der ob seinem Tod fast verzweifeln will.

coup dans l'oreille et expira peu d'heures après dans des douleurs horribles. Lui et son meurtrier étaient les meilleurs amis depuis leur enfance, et on ne sait trop lequel des deux est le plus à plaindre, ou celui qui a perdu sa vie si malheureusement, ou son ami qui se livre un désespoir.

AVIS.

Le public est prévenu qu'ensuite d'autorisation supérieure, il sera Lundi, 30 de ce mois, neuf heures du matin, procédé à l'hôtel du Bailliage de Porrentruy, à la vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des bois ci-après détaillés, existans dans les forêts du Gouvernement, savoir:

Forêt en Varieux.

430 toises bois de hêtre, façonné.
68½ idem sapin.
2475 fagots.
83 billes.
18 bois de charronnage (hêtre et érable).
405 perches.
1500 fagots provenant de ces perches.

Combe Gregeat.

14 toises bois chablis (hêtre et sapin).
10 billes.
200 fagots.

Combe Gaignerat.

103 toises bois hêtre et sapin.
1650 fagots.
98½ toises bois de saule.

Sur Varieux.

4½ cordes bois chablis.
300 fagots.

La toise de six pieds de longueur et six de hauteur, et la buche de 3½ pieds de longueur, mesure de Berne.

Les amateurs pourront prendre connaissance des clauses et conditions sous lesquelles l'adjudication aura lieu, à la Secrétairerie baillivale, ainsi que chez le Sous-Inspecteur des forêts à Porrentruy. Porrentruy, 14 mai 1825

Le Grand-Baillif, Signé DE WERDT.

Les soussignés étant autorisés à couper 10 sapins et 4 chênes de 13 à 18 pieds de longueur, situés lieu dit au Faiton, et 8 sapins au-dessus de la côte de Goule, territoire de Courgenai; invitent les amateurs à se présenter au greffe du Bailliage de Porrentruy, le Samedi, 28 courant, à neuf heures du matin, où la vente aura lieu.

Courgenai, le 16 mai 1825.

Jean-Baptiste Comman, Marie-Barbe Varré.

Le soussigné, agissant en qualité de tuteur des enfans de feu Jean-Ulrich Gerber, vivant aubergiste à Villeret, exposera en montes publiques et sous des conditions favorables, desquelles on peut dès ce jour, prendre connaissance, chez M.e Ami Belrichard, Notaire de Bailliage à Courtelary, ou chez l'exposant même:

1.° Le Vendredi, 3 juin prochain, à la maison-de-ville à St. Imier: une métairie, située à la Chaux-d'Abel, même commune, composée d'une maison double, cuves, écuries et granges; champs, prés, pâturages, forêts et bocages.

2.° Le Lundi, 6 même mois, sur place: une métairie, dite chez Jean Beurnin, sur la montagne du droit de Corgémont, avec champs, prés, pâturages et forêt. A cette métairie, située sur le chemin très-fréquenté, de Bienne à Tramelan et Saignelegier, est attaché le droit d'auberge par concession du Gouvernement.

Donné avec due permission, à Courtelary, le 9 mai 1825.

A. M. Senn.

A la requête de Dme Christine, née Aberly, veuve de Jean-Henri Dietrich, boulangère, domiciliée à Renan; soit par l'insertion des présentes au Journal du Jura, dénoncé au Sr. Charles-Philippe Dumont, militaire absent; que par exploit du 5 mai courant, saisie-arrêt a été faite ès-mains de Monsieur Louis Brandt, propriétaire à Renan, sur la part afférente audit Sr. Dumont, en la succession de feue Julianne, née Perret, veuve de Pierre-Fréderic Droz, décédé audit Renan, pour sûreté d'avoir paiement de la somme de cent quarante-une livres de France, qu'il doit à la requérante.

A la même requête, soit cité ledit Charles-Philippe Dumont, à comparaître le 11 juillet prochain, neuf heures du matin, par-devant la Cour de justice du Bailliage de Courtelary, Canton de Berne en Suisse; pour voir déclarer valable la saisie-arrêt dont s'agit, se voir condamner au paiement de ladite somme,

aux intérêts dès la demande en justice et aux dépens; entendre prononcer, que les deniers dont ledit Sr. Brandt fera déclaration, serviront à effectuer le paiement du principal et accessoire; qu'il y sera contraint, et qu'en payant la requérante jusqu'à due concurrence de ce qu'il lui sera dû, il sera libéré.

Courtelary, 10 mai 1825. Pour la requérante:

Calame, *Procureur.*

L'école de Moutier-Grandval, Canton de Berne, devenue vacante par démission volontaire, est dans le cas d'être repourvue d'un instituteur capable d'enseigner à des enfans de 9 à 16 ans, sortant de l'école primaire, la religion, la lecture, l'écriture, l'orthographe par principes, la grammaire française, l'arithmétique et la musique sacrée. L'école doit être tenue depuis le 1.er octobre au 15 mai: l'instituteur est aussi chargé par quinzaine de la lecture en chaire le dimanche matin. Ses émolumens sont: en argent vingt louis, soit L. 320 de Suisse, le chauffage de la chambre d'école, et un terrain pour plantage. On désirerait en outre de le trouver disposé à entrer en arrangement pour la tenue de l'école pendant l'été; dans ce cas, il pourrait compter sur le logement pour sa personne, ou pour une famille, et sur une augmentation de traitement proportionnée.

Les aspirans sont invités à se faire inscrire, avant le 1.er juillet, à la cure de Moutier, d'où on leur fera connaître le jour de l'examen.

Bévilard, le 7 mai 1825.

F. Ducrot, *Pasteur et Commissaire des écoles du Bailliage.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 10. May 1825.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . .	17 btz. 9 ⅕ rap.
Gerste . . .	9 btz. 5 rp. — 10 btz. 0 rp.
Haber der Mütt	67 „ 0 „ — 82

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 13. May 1825.

Preis von einem Sack.

Kernen . . .	12 fr. 2 btz. — 15 fr. 4 btz.
Gerste . . .	6 „ 0 „ — 7 5
Haber . . .	0 „ 0 „ — 0

Prix des grains au marché de Berne, du 10 mai 1825.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé,	17 bz. 9 ⅕ rap.
Orge.	9 bz. 5 rp. 10 bz. 0 rp.
Avoine (le sac) .	67 » 0 » 82

Prix des grains au marché de Bâle, du 13 mai 1825.

Prix du sac.

Epeautre égrugé .	12 fr. 2 bz. — 15 fr. 4 bz.
Orge , . . .	6 » 0 » — 7 5
Avoine	0 » 0 » — 0

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 19. May 1825.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen.	14	5
Mischelkorn	10	—
Haber	4	5
Gersten	8	—
Paschi	5	—
Wicken	6	—
Erbsen	15	—
Delsperg, den 18. May 1825.		
Kernen	17	—
Mischelkorn	—	—
Gersten	—	—
Erbsen	—	—
Haber	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 19 mai 1825.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	14	5
Epeautre mélangé	10	—
Avoine	4	5
Orge	8	—
Boige	5	—
Vesces	6	—
Pois	15	—
Delémont, du 18 mai 1825.		
Epeautre égrugé	17	—
Epeautre mélangé	—	—
Orge	—	—
Pois	—	—
Avoine	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre 1 btz. – rap. Pain mi-blanc – btz. 8 rap. Pain bis – btz. 6 rap. Le bœuf la liv. 19 rap. Le veau 19 rap. Le mouton 20 rap.

Delémont. Pain blanc, la livre – btz. 12 rap. Pain mi-blanc – btz. 11 rap. Le bœuf, la liv. 19 rp. Vache, 15 rp. Le veau 17½ rp. Le mouton 17 ½ rp.